

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR
Téléphone : +44(0)20 7735 7611 Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

GMDSS.1/Circ.23
4 mars 2019

**PLAN-CADRE RELATIF AUX INSTALLATIONS ET SERVICES À TERRE DANS
LE SYSTÈME MONDIAL DE DÉTRESSE ET DE SÉCURITÉ EN MER
(PLAN-CADRE SMDSM)**

1 À sa troisième session (29 février – 4 mars 2016), le Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage (Sous-comité NCSR) avait approuvé l'élaboration d'un nouveau module du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS) afin de faciliter la communication de renseignements à l'Organisation sur les installations et services à terre dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), conformément à ce qui est prescrit à la règle IV/5 de la Convention SOLAS. À sa quatre-vingt-dix-septième session (21-25 novembre 2016), le Comité de la sécurité maritime (MSC) avait approuvé l'élaboration du nouveau module du GISIS destiné à remplacer les actuelles circulaires de la série GMDSS.1 sur le Plan-cadre relatif aux installations et services à terre dans le SMDSM (Plan-cadre SMDSM).

2 À sa sixième session (16-25 janvier 2019), le Sous-comité NCSR a noté que l'élaboration du nouveau module du GISIS sur le Plan-cadre SMDSM avait été achevée, y compris le processus de migration des renseignements communiqués dans les annexes de la circulaire GMDSS.1/Circ.22, et il a invité les États Membres à vérifier l'exactitude des données transférées dans le nouveau module du GISIS et à les actualiser avant que le nouveau module ne soit mis à la disposition de tous les titulaires d'un compte public enregistré¹.

3 Depuis le 28 février 2019, tous les renseignements relatifs aux installations et services à terre dans le SMDSM ayant été communiqués à l'Organisation sont mis à la disposition de tous les titulaires d'un compte public enregistré dans le nouveau module du GISIS sur le Plan-cadre SMDSM.

4 Les renseignements qui figurent dans le module du GISIS sur le Plan-cadre SMDSM sont structurés de la même manière que ceux qui figurent dans le Plan-cadre SMDSM dans les précédentes circulaires de la série GMDSS.1 (annexes 1 à 12). Le module se compose des 12 sections suivantes :

.1 État des installations²;

¹ Tout membre du public qui est titulaire d'un compte Web de l'OMI.

² Cette section contient un résumé de toutes les rubriques des autres sections.

- .2 Zone océanique A1 (à portée des stations à terre émettant par ASN sur VHF);
- .3 Zone océanique A2 (à portée des stations à terre émettant par ASN sur MF);
- .4 Zones océaniques A3 et A4 (hors de la zone océanique A2);
- .5 Installations Inmarsat;
- .6 Centres de coordination de sauvetage (RCC) qui utilisent des stations terriennes de navire Inmarsat;
- .7 Service NAVTEX³;
- .8 Service SafetyNET International³;
- .9 Service de diffusion de renseignements sur la sécurité maritime par IBDE en ondes décimétriques;
- .10 MCC et LUT COSPAS-SARSAT;
- .11 Renseignements sur l'immatriculation des RLS; et
- .12 Points de contact pour le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)⁴.

5 Des fonctionnalités supplémentaires permettant de télécharger ou d'exporter les renseignements communiqués dans les différentes sections sont actuellement en cours d'élaboration et seront rendus disponibles en temps voulu.

6 Les États Membres sont invités à examiner et à mettre à jour les renseignements directement dans le nouveau module du GISIS, à mesure que des modifications y seront apportées. Conformément à la lettre circulaire No 2892, les administrateurs des comptes Web OMI désignés par les États Membres peuvent autoriser des utilisateurs au sein de leur Administration à jouer le rôle de gestionnaires du module sur le SMDSM, qui seront les seules personnes habilitées à le modifier et à mettre à jour et à présenter des renseignements après le 28 février 2019.

7 Les États Membres sont invités également à porter les renseignements communiqués dans la présente circulaire à l'attention de toutes les parties intéressées.

8 La présente circulaire annule et remplace la circulaire GMDSS.1/Circ.22 du 30 juillet 2018.

³ Il faudrait prévoir un processus de vérification supplémentaire avant que toutes les modifications apportées aux renseignements communiqués dans cette section ne deviennent visibles pour les titulaires d'un compte public enregistré.

⁴ Cette section a été renommée afin de tenir compte des renseignements généraux relatifs aux points de contact pour le SMDSM.